

FICHE N°16

CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI)

INVALIDITE OU PRIORITE

Département de l'Isère / 2021



Détail de la prestation

Les personnes handicapées et les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent obtenir une carte mobilité inclusion (CMI) destinée à leur faciliter la vie quotidienne.

En fonction de la situation et des besoins de la personne, cette carte peut porter une ou des mentions suivantes : « invalidité » ou, « priorité pour personnes handicapées » (pour la CMI stationnement voir la fiche dédiée).



La carte mobilité inclusion (CMI) s'est substituée à la carte d'invalidité et à la carte de priorité.



Conditions d'attribution

La carte mobilité inclusion (CMI) peut être attribuée aux personnes qui remplissent les conditions de handicap ou de perte d'autonomie. La CMI peut avoir deux mentions différentes : la mention « priorité » ou « invalidité ».

La mention « priorité pour les personnes handicapées »

Elle est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

La mention « invalidité »

La CMI « invalidité » est attribuée :

- à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en invalidité dans la 3ème catégorie.
- aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dont le degré de dépendance a été évalué en GIR 1, 2 ou 3.

La mention « invalidité » peut être complétée par les sous-mentions « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».



Public concerné :

Adultes ou enfants en situation de handicap

Personnes âgées en perte d'autonomie

Sous-mention	Conditions d'attribution
« besoin d'accompagnement » → atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements	<p>Enfants ouvrant droit au 3e, 4e, 5e ou 6e complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p>Adultes qui bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap (PCH) • une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou la prestation complémentaire de recours à une tierce personne, d'un régime de sécurité sociale • l'APA pour les GIR 1 à 3 • l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
« besoin d'accompagnement - cécité »	Personne handicapée avec une vision centrale inférieure à un 20 ^{ème} de la normale.

Procédure d'attribution

- Formuler la demande adaptée à votre situation et la transmettre à la Maison du Département de résidence :

Votre situation	Ce que vous devez faire
<ul style="list-style-type: none"> Vous avez moins de 60 ans OU <ul style="list-style-type: none"> Vous avez plus de 60 ans mais vous n'êtes pas concerné par l'APA 	Remplir un formulaire de demandes pour personne handicapée
<ul style="list-style-type: none"> Vous avez plus de 60 ans ET <ul style="list-style-type: none"> Vous demandez l'APA 	Cocher sur le dossier APA que vous souhaitez bénéficier d'une CMI
<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes bénéficiaire de l'APA ET <ul style="list-style-type: none"> Votre degré de dépendance a été évalué en GIR 1, 2, ou 3 	Remplir le formulaire simplifié CMI
<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes bénéficiaire de l'APA ET <ul style="list-style-type: none"> Votre degré de dépendance a été évalué en GIR 4 	Remplir le formulaire simplifié CMI et y joindre un certificat médical

② Evaluation de la demande par une équipe médico-sociale du Département.

③ Notification de sa décision par le Département ; en cas d'accord, elle est transmise à l'imprimerie nationale.

③ Demande de photo et émission de la CMI par l'imprimerie nationale.

Durée et date d'attribution

La CMI stationnement peut être attribuée pour une durée de 1 à 20 ans, ou sans limitation de durée.

Elle est attribuée à compter de la date de décision du Président du Département. En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la fin de validité de l'ancienne carte.

Vol, perte ou destruction de la carte

En cas de vol, perte ou destruction de votre CMI, un duplicata peut être demandé directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un téléservice. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'il remplace. Ce duplicata est payant.

Quels sont les droits ouverts par chaque mention ?

Chaque mention portée sur la CMI permet au titulaire de la carte de bénéficier d'un certain nombre de droits ou d'avantages.

La mention « **invalidité** » permet notamment d'obtenir :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public,
- une priorité dans les files d'attente
- des avantages fiscaux, pour le titulaire de la carte (par exemple, bénéfice, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu),
- différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions (par exemple dans les transports).

La mention « **priorité** » permet d'obtenir :

- une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.
- une priorité dans les files d'attente.



Voies de recours

Recours administratif (recours gracieux)

Ecrire à : Président Département.

Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant le recours contentieux.

Recours contentieux

Ecrire à : Tribunal Judiciaire de Grenoble -Pôle social



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles

Articles R241-12 à R241-17 (instruction et la décision de la CMI), D241-18 (traitement automatisé de données à caractère personnel par l'Imprimerie nationale), D241-19 (traitement automatisé de données à caractère personnel par le Département).



Dossier de demandes PH et certificat médical à télécharger :

[Formulaire de demandes pour personne handicapée](#)